

Cellule taxes

AFFAIRE N°2025-3319 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre des exercices propres du budget provincial 2026 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que **cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorise les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), en surplus de la taxe sur les débits de boissons, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 100 € par personne et par établissement, en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que les taux appliqués dans le présent règlement sont inférieurs au taux préconisés par la tutelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la Province de poursuivre sa politique fiscale en la matière ;

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter ;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ;

CONSIDERANT que si la partie du règlement relatif aux bars avec serveur(s) et/ou serveuse(s) comporte des enjeux financiers a aussi une vocation accessoire dissuasive, la Province souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissements répondant aux critères et définition de cette partie du règlement ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'une taxe communale ou provinciale puisse poursuivre un but dissuasif ; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive ses objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion »* (arrêt n°201.658 du 8 mars 2010) ;

CONSIDERANT qu'une taxe, communale ou provinciale, peut parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive en décourageant des comportements susceptibles d'alourdir les missions des pouvoirs locaux, compte tenu des nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engranger, ce qui vaut d'ailleurs pour tous les débits de boissons visés par le règlement-taxe (Cour Constitutionnelle, 17 juillet 2002, arrêt n°106/2002, MB du 11 août 2008) ;

CONSIDERANT que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; qu'une modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme, Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation de nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes (Civ. Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

CONSIDERANT que la taxe, fixée en fonction du nombre de serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés tient raisonnablement et objectivement compte de la capacité contributive de ces débits de boissons ; que son taux est également modulé, de manière mensuelle, pour tenir compte de la stabilité des membres du personnel occupés ;

CONSIDERANT que les taux retenus permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; que ces taux apparaissent pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, que ces taux tiennent compte de ce que les établissements avec serveur(s) et/ou serveuse(s) de bar au sens du règlement-taxe offrent à la consommation non seulement des boissons (comme tous les débits de boissons) mais aussi d'autres services, de sorte que leur capacité contributive apparaît raisonnablement ; que ces taux tiennent compte de taux maximum recommandés par la Tutelle, de 3.500€ par établissement ;

CONSIDERANT que la perception de la taxe sur les débits de boissons contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables ;

CONSIDERANT que la perception de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables de ces établissements ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2026, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit pour cet exercice ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2026 il y a lieu de fixer, en surplus de la taxe sur les débits de boissons, le taux de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) à 100 € par personne et par établissement pour ces exercices tout en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000 € ;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **8** voix contre et abstention(s);

CONSIDERANT que **dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice 2026, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.

Le brasseur et le grossiste, propriétaire ou locataire, d'un débit de boissons qui a conclu avec le débitant, une convention d'exploitation prévoyant un approvisionnement de boissons fermentées sont solidairement redevables de la taxe, sans discontinuité d'activité.

b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

Article 8 : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche, food-truck...) sera imposé au taux minimum de 87€.

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Il est établi une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux lettres A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au cours de l'exercice d'imposition pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition au plus tard.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception des taxes provinciales.

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non-déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

Article 14 : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be

Article 15 : Approuve les annexes à ce règlement ci-jointes.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18 : Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins>

Namur, le 28 novembre 2025.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON